



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-
DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pontoise, le **27 FEV. 2014**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014/01 PORTANT ACTUALISATION
DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société CAP SEINE
à THEMERICOURT**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.511-2 ;
- VU** les décrets n° 2010-367 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-106 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- VU** l'arrêté n°2013-86 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 réglementant les activités de la société CAP SEINE sur le territoire de la commune de THEMERICOURT, Chaussée Jules César ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 4 juin 2004 et 27 septembre 2010 actualisant le classement des installations de la société CAP SEINE sur le territoire de la commune de THEMERICOURT ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 février 2005, 6 juillet 2007 et 11 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CAP SEINE à THEMERICOURT ;
- VU** la lettre en date du 22 novembre 2013 de la société CAP SEINE sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite à Théméricourt, le silo plat se trouvant soumis au régime de l'enregistrement et le silo vertical se trouvant non classable suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2013 et la lettre de l'exploitant du 16 décembre 2013 indiquant que les deux séchoirs présents sur le site sont à l'arrêt, que leur démantèlement n'est pas prévu étant donné que ces séchoirs sont joutés aux silos et que les cinq boisseaux de 100 m³ mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 qui étaient utilisés conjointement avec les séchoirs sont condamnés ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 22 novembre 2013 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, les installations de la société CAP SEINE relèvent désormais de régime de l'enregistrement concernant les silos plats pour un volume de 18 700 m³ et sont non classables concernant les silos verticaux pour un volume de 3410 m³ ;
CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la société **CAP SEINE** à THEMERICOURT.

A R R E T E

Article 1

Le tableau de classement des activités de la société CAP SEINE dont le siège social est situé à MONT SAINT AIGNAN (76134), 16 rue Georges Charpak, BP 108, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de THEMERICOURT, Chaussée Jules César figurant à l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silo plat béton : 18 700 m ³	E
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations	Silo vertical acier : 3 410 m ³	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de). I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • > 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) • > 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 	I – Engrais susceptible de décomposition auto-entretenue : inférieur à 150 t II – Engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : inférieur à 499 t dont engrais dont la teneur en	NC

	<p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t.</p> <p>III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1250 t.</p>	<p>azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t</p> <p>III – Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : inférieur à 200 t.</p>	
2175-2	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	<p>2 cuves de 45 m³</p> <p>Total : 90 m³</p>	NC
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>1 – Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg.</p> <p>2 – Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg.</p> <p>3 – Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 kg.</p>	<p>Si présence :</p> <p>Solide : inférieure à 200 kg</p> <p>Liquide : inférieure à 50 kg</p> <p>Gaz : inférieure à 10 kg</p>	NC
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>1 – Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p>2 – Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p>3 – Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>Si présence :</p> <p>Solide : inférieure à 5 t</p> <p>Liquide : inférieure à 1 t</p> <p>Gaz : inférieure à 200 kg</p>	NC
1132-B	<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges)</p> <p>B - Emploi ou stockage</p> <p>1- Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	<p>Si présence :</p> <p>Solide : inférieure à 5 t</p>	NC

	<p>2- Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p> <p>3- Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</p>	<p>Liquide : inférieure à 1 t</p> <p>Gaz : inférieure à 200 kg</p>	
1172	<p>Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t.</p>	Inférieur à 20 t	NC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t.</p>	Inférieur à 100 t	NC
1200	<p>Combustibles :</p> <p>2 – Emploi ou stockage</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.</p>	Inférieur à 2 t	NC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	Inférieur à 6 t	NC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³.</p>	Capacité totale : 2 m ³	NC
1450-2	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>2 – Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg.</p>	Inférieur à 50 kg	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³.</p>	Volume inférieur à 5 000 m ³	NC
1523-C	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)</p> <p>Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %</p> <p>2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	Quantité inférieure à 50 t	NC
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des).</p>	Inférieur à 2 t	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.		
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des). La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.	Inférieur à 2 t	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1990, 2 février 2005, 6 juillet 2007 et 11 février 2009 et les prescriptions techniques qui leur sont annexées demeurent applicables ainsi que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de THEMERICOURT pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de THEMERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **27 FEV. 2014**

Pour le préfet,
Le chef de l'unité territoriale du Val d'Oise



Matthieu MOURER

